Le document transmis par la Secrétaire Générale du Ministère est celui qui cadre la procédure d’accueil des enfants des personnels soignants.

Voici l’extrait à utiliser avec les mairies et familles concernées.

**«  ACCUEIL DES ENFANTS (ELEVES ET COLLEGIENS) DE PERSONNELS DE SANTE SANS SOLUTION DE GARDE**   
Je précise en premier lieu que la mesure annoncée par le Président de la République doit être **entendue très strictement** : il convient en effet d’en rappeler l’objectif : préserver nos capacités sanitaires pour assurer la gestion des malades en milieu hospitalier en en ville et assurer le confinement des personnes les plus fragiles (personnes âgées et personnes en situation de handicap).   
   
Cet accueil exceptionnel, **en groupe de 10 élèves maximum**, doit se concilier avec l’objectif de limiter les regroupements d’enfants et d’adolescents pour freiner la propagation du virus.  
   
En conséquence :   
 - sont exclusivement concernés les personnels mentionnés dans la fiche jointe (personnels des hôpitaux, cliniques, établissements médico-sociaux…ainsi que les seuls personnels affectés en cellule de gestion de la crise sanitaire en ARS et préfecture). **Aucune mesure de cette nature ne concerne par exemple de manière générale les sous-traitants de ces établissements** ;   
 - il  s’agit exclusivement d’accueillir les enfants **des personnels concernés qui n’ont aucune solution de garde alternative** (autre parent en télétravail, grands enfants pouvant surveiller les petits…);  
 - **aucune autre catégorie de salariés ou de fonctionnaires n’est éligible à ce dispositif exceptionne**l justifié par le maintien en état de la chaine sanitaire (exclusivement) pour gérer l’épidémie : l’extension du dispositif mettrait en effet en difficulté les établissements pour limiter les groupes d’élèves à  10 maximum et l’objectif sanitaire de la mesure de fermeture des écoles serait en conséquence dénaturé (lutter contre la propagation du virus via les enfants). En outre les personnels du ministère doivent également assurer la continuité pédagogique pour les autres élèves, sont susceptibles d’être malades, doivent pour certains assurer la garde de leurs propres enfants ou doivent, s’agissant des personnes fragiles face au virus, exercer en télétravail ;   
   
   
S’agissant des modalités concrètes de mise en œuvre :  
 - l’accueil doit être organisé **dans la mesure du possible dès le lundi 16 mars** (après nettoyage des locaux s’agissant notamment des établissements servant de bureau de vote). S’agissant des écoles ayant fait l’objet d’une mesure de fermeture avant le 13 mars (clusters, Oise, Haut Rhin, Corse…), l’accueil devra dans la mesure du possible être mise en place à compter de mardi 17 mars ;  
 - cet accueil est organisé, au moins dans un premier temps, **dans l’établissement de scolarisation habituel des élèves concernés**. En fonction du nombre d’enfants concernés, et dans le courant de la semaine, d’autres modalités pourront être mises en place (regroupement dans une seule école ou un seul établissement par exemple). Il conviendra de privilégier dans la mesure du possible la mobilisation des personnels enseignants ou d’assistance éducative sur la base du volontariat ;  
 - Les parents concernés doivent se signaler dans le week-end aux chefs d’établissement et directeurs d’école. A défaut nous ne pourrons pas garantir l’accueil des enfants dès lundi matin et les enfants ne pourront être accueillis qu’à compter de mardi. Il convient de prévenir les parents du fait que la restauration ne sera sans doute pas assurée dès lundi.  
 - **Les parents devront présenter (ou devront munir les enfants) leur carte professionnelle attestant de leur qualité de personnel soignant ou d’une fiche de paye mentionnant l’établissement employeur ou d’une attestation de l’ARS**.